

Instructions relatives aux propositions d'admission à la retraite des instituteurs.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.57

Auteur(s) : Edouard Lockroy

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1889

Description : Feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES
BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.
1^{er} BUREAU.

Paris, le 7 février 1889.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Mes prédécesseurs et moi, nous nous sommes vus obligés, depuis longtemps déjà, de vous signaler, dès les premiers mois de l'année, l'épuisement du crédit affecté aux pensions de retraite et de vous inviter à suspendre momentanément l'envoi de vos propositions.

Cette nécessité est d'autant plus pressante aujourd'hui que les Chambres n'ayant voté aucun crédit pour les pensions, il n'en peut être donné, en 1889, que sur les extinctions de l'année précédente.

Si donc on admettait maintenant des instituteurs à faire valoir leurs droits à la retraite, ces maîtres attendraient plus d'un an le règlement de leur situation. Rien ne saurait être plus pénible pour eux, et cette considération m'engage à vous renouveler, de la façon la plus formelle, mes instructions antérieures.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Préfet, pour vous rappeler aussi la circulaire du 12 février 1886, qui prescrit de maintenir les instituteurs en fonctions jusqu'à la date fixée par l'arrêté ministériel de mise à la retraite. C'est là un principe très favorable aux intérêts du personnel enseignant et je tiens essentiellement à sa stricte application.

Vous devez, en outre, lorsqu'à la fin de l'année scolaire il deviendra possible de prononcer des admissions, vous montrer très sévère dans l'examen des titres invoqués à l'appui des demandes, non seulement en ce qui concerne les pensions à titre exceptionnel, mais encore les pensions à titre d'ancienneté. Les circulaires des 13 mai 1887 et 19 avril 1888 ont donné à cet égard d'excellentes indications. Je vous prie de vouloir bien vous y reporter et d'en tenir désormais tout le compte que vous pourrez.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
É. LOCKROY.

Pour copie conforme :

Le Directeur de l'Enseignement primaire,

L. Guisot

A Monsieur le Préfet du département d